

A
Madame La Présidente
Mesdames ou Messieurs les Juges
Chambre Correctionnelle
Tribunal de Grande instance de Niort.

Audience du Jeudi 10 Juin 2010

PLAIDOIRIE ECRITE

Plaideur

Monsieur Henri DUMAS, architecte, de nationalité française, né le 2 Août 1944 à Gaillac (Tarn), habitant à Sète, 634 Chemin de la Mogeire. Elisant domicile en l'étude de la SCP Jarraud-Marchand-Lafon Huissiers à Niort.

Contre:

Monsieur Le Directeur des Services Fiscaux des Deux-Sèvres, demeurant en cette qualité en ses bureaux 171 Avenue de Paris, 749022 à NIORT, es-qualité de représentant des Services Fiscaux.

Présentation de la plaidoirie, motifs:

Cette plaidoirie est écrite, elle n'est pas verbale parce qu'elle s'insère dans un ensemble plus vaste qui entend faire la démonstration d'une part de l'impunité des contrôleurs fiscaux et des dérives en découlant, d'autre part de le laisser-faire de la justice qui expose de ce fait le contribuable français au déni de justice.

La résistance que j'oppose depuis plus de vingt ans à cette situation se concrétise aujourd'hui par de multiples procédures en phases terminales visant plus particulièrement quatre contrôles fiscaux me concernant, ayant abouti à des redressements totalement injustifiés. La preuve rapportée de cette situation n'a eu aucun effet sur les différentes juridictions saisies.

C'est pourquoi, ces ultimes procédures pénales font l'objet d'une publication sur mon blog: <http://delamogeire.over-blog.com>, et parallèlement d'un recours, global lui aussi, engagé auprès de La Cour Européenne de Justice.

Le Programme immobilier de Niort, objet d'un contrôle fiscal pour 1991 et 1992:



Il s'agit de deux immeubles, situés avenue de Verdun et place du Roulage, dont j'étais l'architecte et le promoteur.

Je crois sincèrement avoir réalisé un ensemble de qualité, ces immeubles me paraissent avoir bien résisté au temps, sachant qu'ils ont maintenant plus de vingt ans.

Pour se replacer dans le contexte de l'époque, il faut avoir à l'esprit que le projet a été pensé en 1988, que le

permis de construire a été délivré en 1989, que les travaux se sont réalisés en 1990 et 1991.



En 1990 et 1991 une crise immobilière, sans précédent à l'époque, est apparue. Les prix ont alors plongé jusqu'à 70%. La situation a perduré jusqu'en 1998. L'encours des banques, dans ce seul krach immobilier, s'est alors élevé à 122 milliards d'€. Le législateur a inventé la "défaillance" pour permettre aux institutionnels de clore leurs bilans. Le Crédit Lyonnais et Le Crédit Foncier ont fait faillite, entre autres.

La SCI Verdun (au nom prédestiné), que j'avais créée pour porter ce programme et dont j'étais le seul actionnaire, a tenté de résister tant bien que mal à la tourmente, tout en s'efforçant de respecter ses clients potentiels et la qualité de sa réalisation.

Le Contrôle fiscal:

C'est dans cette situation que, le 1 Février 1994, les services fiscaux décidaient de contrôler la SCI Verdun. A cette époque, la société était loin d'avoir vendu son stock, elle n'avait évidemment réalisé aucun bénéfice et se préparait à des pertes catastrophiques. D'où l'étrangeté de ce contrôle fiscal...

Les immeubles étaient terminés, la totalité du secrétariat et les archives se trouvaient au siège social à Sète, au 61 Quai de Bosc. Sur place, à Niort, il ne restait qu'un bureau de vente et un commercial. Sète et Niort sont distantes de 653 Kms.

Le Livre des Procédures Fiscales en 1993 dit ceci : *"Il résulte de l'ensemble des dispositions du code général des impôts relatives aux opérations de vérification et notamment des art. 1649 septies et 1649 septies F (L.P.F., art. L.47 et L. 52), que celles-ci doivent se dérouler chez le contribuable ou au siège de l'entreprise vérifiée.(-C.E., Sect., 21 mai 1976, req.n° 94.052.)"*

Le contrôleur prévoyant de réaliser son contrôle à Niort, avenue de la gare, dans le bureau provisoire de vente, c'est en toute bonne foi que je demande alors à l'administration fiscale de bien vouloir envisager de se déplacer à Sète, au siège de la société.

Je fais valoir le simple bon sens, la crise a réduit ma trésorerie à zéro, je n'ai pas les moyens d'envoyer quelqu'un à Niort avec toute la comptabilité. Je n'ai pas non plus la possibilité de consacrer, en personne, le temps et les fonds nécessaires à ce contrôle à Niort, alors que tout cela est possible au siège de la société à Sète où sont regroupées toutes mes activités.

Il me paraît que mes droits légitimes au débat oral, prônés par la charte du contribuable, ne vont pas être respectés si le contrôle se passe à Niort, pendant que je suis coincé à Sète.

Mes arguments, pourtant simples et évidents, ne vont pas convaincre. Je suis obligé de confier la totalité de la comptabilité de la société au commercial, qui ne pourra servir que de transporteur, il ne connaît rien à l'entreprise.

Le contrôleur, seul, à Niort, face à la comptabilité, va engager un dialogue de sourd, dont je paie encore les conséquences.

Le résultat du contrôle:

Le 24 Juin 1994, le contrôleur émet un redressement de 196 000 €, qui se décompose de la façon suivante:

- TVA rappelée pour l'année 1991:	125 750 €
- Intérêts de retard	28 290 €
- Pénalité de mauvaise foi	41 960 €
Total:	196 000 €

Avant de rentrer dans le détail, j'inclus à la présente plaidoirie mes déclarations de TVA pour la période considérée, de telle sorte que les choses soient claires et vérifiables. **ATTENTION, elles sont établies en Francs.**

La lecture se fait de la façon suivante:

- Le tableau des factures prises en compte récapitule les factures dont la TVA a été déduite sur l'imprimé trimestriel de la période considérée. Ces factures sont évidemment réelles et ont été à la disposition du contrôleur. Il n'a d'ailleurs détecté aucune fausse facture.

- Le montant de la TVA déductible pour chaque trimestre, apparaissant dans ces tableaux, est reporté dans l'imprimé CA3 de déclaration, à la deuxième page tableau E, à la ligne 0702.

C'est uniquement sur la TVA et pour l'année 1991 que le contrôleur a effectué son redressement.

3° Trimestre 1991

**TABLEAU DES FACTURES
PRISES EN COMPTE SUR CA3**

DECLARATION DU TROISIEME TRIMESTRE 1991

FACTURES PRISES EN COMPTE	TVA	TOTAL FACTURE
HOLLGARD	1 571,70	10 021,70
VERITAS	1 088,10	6 938,10
TOURNIER	892,65	5 601,85
GATINEAU	3 162,00	20 162,00
GEOMETRE	1 075,94	6 860,54
GATINEAU	1 581,00	10 081,00
DOLCI	36 254,83	231 173,25
POUGNAND	3 055,07	19 480,20
BOON	7 335,65	46 774,82
AUDIS	11 556,86	73 690,52
POUGNAND	2 333,43	14 878,77
VIDEAU	2 884,80	19 394,50
VIDEAU	4 384,02	27 954,02
STEDO	6 480,24	41 320,23
EDF	2 531,05	16 138,85
GATINEAU	7 217,31	46 020,00
VERITAS	1 088,10	6 938,10
DOLCI	56 229,32	358 537,50
DOLCI	2 956,32	18 850,52
POUGNAND	3 627,80	23 132,07
AUDIS	18 036,36	115 006,02
AGICO	13 147,21	83 831,13
PINTAUD	11 252,70	71 751,08
AUDIS	4 875,81	31 089,84
VIDEAU	4 156,19	26 501,29
VIDEAU	3 002,37	19 144,17
SCHINDLER	9 471,12	60 391,12
GIAMBiasi	5 628,62	35 890,00
ARCHITECTE	18 530,00	124 530,00
BRISSON	12 113,59	77 240,41
TOTAL TVA	258 520,16	

3° TRIMESTRE 1991
REGIME DU REEL

NE PAS UTILISER CETTE DECLARATION POUR UNE AUTRE PERIODE.
NE REMPLIR QUE LES CADRES CORRESPONDANT AU REGIME INDIQUE
RAPPEL: N° DE DOSSIER: 791 03 00 - 3 025 51 10

D REGIME SIMPLIFIE CALCUL DU VERSEMENT PROVISIONNEL

E REGIME OU REEL (ou application de l'article 176 du règlement) **DECOMPTÉ DE LA T.V.A. DUE**

OPERATIONS NON IMPONIBLES (sauf option)

BASE HORS TAXE: 1350548,54
TAXE DUE: 258520,16

BIENS ET SERVICES DOIVANT DROIT A DEDUCTION

VALEUR HORS TAXE: 258520,16
TAXE DEDUCTIBLE: 39243,53
TOTAL: 357763,69

TOTAL A PAYER: 306567,22

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE

10.10.91

SCI VERBUR LOC IMMOBILIERE NU
13 AVE DE VERBUR
79000 NIORT

4° Trimestre 1991

**TABLEAU DES FACTURES
PRISES EN COMPTE SUR CA3**

DECLARATION DU QUATRIEME TRIMESTRE 1991

FACTURES PRISES EN COMPTE	TVA	TOTAL FACTURE
LE FIGARO	497,74	3 173,74
GATINEAU	3 162,00	20 162,00
TARDY	2 214,29	3 787,04
BNP	42,85	1 266,82
GATINEAU	1 581,00	10 081,00
MOQUAY COPROPRIETE	385,44	4 983,69
MOQUAY VENTE PILO	6 273,71	65 000,00
EDF	32,23	595,12
GATINEAU	3 162,00	20 162,00
GATINEAU	1 581,00	10 081,00
DOLCI	1 370,62	8 739,53
BRISSON	4 309,38	27 478,11
AUDIS	9 892,98	61 805,77
VIDEAU	2 885,29	18 397,59
VIDEAU	3 396,73	21 658,73
VIDEAU	13 861,74	88 387,24
BOURDET	7 891,17	50 316,84
COCHERY	5 657,47	36 073,97
HONORAIRES MOQUAY	479,46	4 460,51
DOLCI	82 072,00	523 319,32
GATINEAU	2 070,14	13 200,00
BOON	7 127,33	45 448,31
AUDIS	1 272,29	8 112,56
PINTAUD	3 136,59	20 000,00
AUDIS	6 273,19	40 000,00
VIDEAU	11 576,64	73 816,64
VIDEAU	14 793,84	94 330,62
STEDO	24 357,99	155 314,91
NAUDON PENOT	7 841,48	50 000,00
SCHINDLER	3 489,36	22 249,36
BOURDET ROUVREAU	2 679,11	1 708 295,00
PINTAUD	2 433,57	15 517,30
TOTAL TVA A REPORTER	237 600,63	

**TABLEAU DES FACTURES
PRISES EN COMPTE SUR CA3**

FACTURES PRISES EN COMPTE	TVA	TOTAL FACTURE
REPORT TVA	237 600,63	
AUDIS	7 082,06	45 030,13
NAUDON PENOT	7 303,46	46 569,35
COCHERY	17 361,80	110 704,80
STEDO	6 827,56	43 534,04
DOLCI	59 557,43	379 758,64
ARCHITECTE	9 785,00	62 265,00
DOLCI	7 264,70	46 322,24
VIDEAU	8 714,12	55 564,22
VIDEAU	3 998,96	25 498,76
VIDEAU	4 155,52	2 649,52
STEDO	749,48	5 034,08
NAUDON PENOT	6 719,59	42 846,39
DOLCI	20 126,89	128 335,99
VERITAS	1 088,10	6 938,10
POUGNAND	39 929,45	254 603,91
SCHINDLER	10 319,28	65 799,28
BRISSON	14 484,88	92 423,05
POUGNAND	2 838,69	18 100,48
POUGNAND	1 958,02	12 657,16
PINTAUD	2 934,26	18 709,84
AUDIS	22 612,56	144 185,46
VIDEAU	17 022,98	108 544,38
VIDEAU	14 567,87	92 889,76
VIDEAU	2 321,82	14 804,73
STEDO	4 092,55	26 095,50
NAUDON PENOT	13 618,96	86 839,19
BOURDET ROUVREAU	15 205,26	96 953,99
GIAMBiasi	11 261,20	71 805,32
DOLCI	44 408,61	283 164,56
EDF	1 255,50	8 005,50
EDF	2 009,36	12 812,36
POUGNAND	5 652,99	36 045,43
POUGNAND	7 488,77	47 738,23
TOTAL TVA A REPORTER	628 585,12	

H. Dumas / Monsieur Le Directeur des Services Fiscaux de Niort,
En tant qu'es-qualité de représentant des Services Fiscaux,
Tribunal de Grande Instance de Niort.
Audience Correctionnelle du Jeudi 10 Juin 2010

Le principe de la TVA, qui est un impôt sur la valeur ajoutée, est de lever une taxe sur un produit fini, ici des appartements, de laquelle sont déduites toutes les taxes payées à l'occasion de la création de ce produit fini.

Pour ma société, le paiement de la TVA sur les ventes n'est pas en cause.

Le montant des TVA récupérables n'est pas en cause non plus. Il eût fallu pour cela que le contrôleur découvrit de fausses factures, qui auraient généré une fausse déduction de TVA. Ce n'est évidemment pas le cas.

Alors, comment ce contrôleur a-t-il pu ainsi générer une facture de 105 705 € de TVA ? En jouant sur la règle du décalage mensuel. **Il a tout simplement refusé la récupération de la TVA qui n'entraîne pas, du fait du décalage mensuel, dans l'année 1991 de sa vérification.**

A cette époque, la TVA ne pouvait être récupérée qu'avec un décalage d'un mois, c'est-à-dire deux mois après que la facture initiant une TVA récupérable, ait été payée. Or, notre société payait la TVA au trimestre sur des imprimés pré-remplis, donc édités par les services fiscaux. La déclaration trimestrielle n'est pas propice au décalage mensuel. Ce décalage mensuel était si stupide qu'il a été supprimé l'année suivante.

En refusant la récupération sur l'année contrôlée, sans pour autant la récupérer sur l'année non contrôlée, le fisc trahit l'équilibre qui doit exister entre la TVA due et la TVA récupérable. C'est, au motif fumeux du décalage mensuel, tout simplement un vol.

Tout au plus, les services fiscaux auraient pu avoir une légitimité à demander des intérêts sur les sommes récupérées un mois trop tôt, mais il aurait alors fallu nous donner des intérêts sur les sommes que nous n'avions pas récupérées, alors que nous avons le droit de les récupérer.

Car, avant que des ventes d'appartements interviennent, déclenchant les TVA dues aux services fiscaux, ils étaient débiteurs à notre égard de TVA récupérables importantes portant sur les factures des travaux de construction, notre société n'en a jamais demandé le remboursement. Nous attendions qu'il s'opère automatiquement, avec les TVA dues sur les ventes.

En fait, dans l'absolu, les comptes étaient parfaitement bons et parfaitement justes.

-2°- Les **28 290 €** découlent des intérêts sur les sommes inventées.

-3°- Les **41 960 €** dépassent tout. Comment les services fiscaux, qui engagent un contrôle en un lieu inadéquat, en traficotant des chiffres à partir de concepts qui trahissent la réalité, peuvent-ils en arriver à lever une pénalité de mauvaise foi contre le contribuable ?

Donc au total **196 000 €** réclamés indument à une société qui traverse les plus grandes difficultés.

Dans un monde normal, pas de problème, le quiproquo doit se lever, soit à l'issue d'une discussion avec la hiérarchie du contrôleur, soit à l'aide des tribunaux. Pas en France.

Nous allons détailler deux choses:

- Le harcèlement et les agressions qui font suite au redressement.
- Le laisser-faire de la justice.

Le harcèlement et les agressions:

Si l'on exclut de ce poste l'agression consistant à savoir que votre société est contrôlée à 653 Kms de son siège et que vous ne pourrez être présent pour donner au contrôleur toutes explications. Puis si l'on exclut encore la notification fantaisiste que vous recevez soudainement.

L'agression commence le 30 Novembre 1994, soit 10 mois après l'avis de vérification.

Donc 30 Novembre 1994, mise en recouvrement: **201 895 €**

Pendant ce temps, la SCI voit son ciel s'obscurcir. Son partenaire, le Crédit Agricole, obtient une ordonnance lui permettant de capter les fonds qui sont à cette banque, partenaire du projet, sur le compte de la SCI. Soit 5 901 905 €.

Le 20 Février 1995, mise en demeure, en baisse: **187 115 €**

Le 1^o Avril 1995 (ça ne s'invente pas), les services fiscaux émettent un dégrèvement de: **- 41 340 €**

Le 14 Avril 1995, pour une somme donc encore en baisse, les services fiscaux émettent un avis à tiers détenteur auprès du Crédit Agricole, c'est une bonne idée, le Crédit Agricole est mon partenaire financier dans l'opération de Niort qui est alors en grande difficulté. ATD (avis à tiers détenteur) pour **145 774 €**

Le 8 Novembre 1995, nouveau dégrèvement des services fiscaux, moralité la mauvaise foi n'était pas du côté où elle a été facturée. **- 25 421 €**

Le 17 Novembre 1995, mise en demeure pour **114 334 €**

Le 20 Novembre 1995, les services fiscaux prennent une inscription au TC pour la somme de: **120 774 €**

Le 15 Janvier 1996, nouvelle mise en demeure pour **114 334 €**

Le 6 Février 1996, les services fiscaux prennent une nouvelle inscription au TC pour la somme de **187 115 €**

En Juillet 1996, le TA de Poitiers annule le redressement, nous y reviendrons.

Le 18 Janvier 2000, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux réinstalle le redressement, nous y reviendrons aussi.

Le 15 Mars 2000, les services fiscaux prennent une inscription au TC pour la somme de **185 499 €**

Le 21 Août 2000, les services fiscaux prennent une nouvelle inscription au TC pour la somme de **13 367 €**

Le 13 Décembre 2000, mise en recouvrement me visant personnellement pour la somme de **120 352 €**

Entre temps, la crise s'est amplifiée, j'ai dû déposer mon bilan, compris cette pauvre SCI Verdun, qui n'en peut. Je suis sorti "in bonis" de ma faillite, au prix d'efforts que vous pouvez facilement imaginer. Il s'agit d'un fait suffisamment rare pour le faire remarquer. Mon dossier a été clos par jugement du 20 Décembre 2000.

Le 22 Décembre 2000, mise en demeure pour **120 352 €**

Le 5 Janvier 2001, mise en recouvrement **120 352 €**

Le 11 Janvier 2001, mise en demeure **120 352 €**

Le 30 Janvier 2001, les services fiscaux prennent une nouvelle inscription au TC pour la somme de **126 647 €**

Le 22 Mai 2001 je règle aux services fiscaux les 200 000 Frs de la provision que je n'avais pas pu régler avant **- 30 000 €**

Le 19 Juin 2001, par courrier au syndic de ma faillite, les services fiscaux essaient de faire rouvrir mon dépôt de bilan pour la somme de **96 352 €**

Le 21 Août 2001, les services fiscaux prennent une nouvelle inscription au TC pour la somme de **96 157 €**

Le 24 Mars 2003, mise en demeure de **96 158 €**

Le 22 Avril 2003, mise en demeure de **65 957 €**

Le 17 Mars 2005, je suis mis en demeure de procurer une caution pour cette dernière somme, les services fiscaux prennent une hypothèque, accompagnée

d'une caution irréversible, sur les biens d'une SCI m'appartenant, la SCI Mirabeau. L'ensemble pour une somme de **65 957 €**

Le 4 Avril 2005, les services fiscaux annulent le solde des pénalités pour mauvaise foi, soit in fine **- 25 314 €**

Le 12 Juin 2007, mise en demeure de **65 862 €**

Le 27 Juillet 2007, mise en demeure de **41 813 €**

Le 14 Septembre 2007, ATD lancé sur la BP de Sète qui est ma banque professionnelle et sur la Caisse d'Epargne de Poitou-Charente, que je ne connais pas, pour **41 813 €**

Le 18 Décembre 2007, sans m'en informer, les services fiscaux prennent une hypothèque sur mes biens personnels. Il s'agit d'un terrain voisin de la maison que j'habite appartenant à mes enfants et d'un appartement au Quai de Bosc, l'hypothèque est prise pour un montant de **45 813 €**

Le 22 Avril 2009, saisie immobilière pour **44 991 €**

Le 27 Mai 2009, les services fiscaux prennent une inscription au TC pour la somme de **70 591 €**

Le 19 Octobre 2009 un jugement d'orientation est pris pour une vente aux enchères publiques de mon appartement personnel, pour **44 991 €**

Le 18 Janvier 2010, mon appartement est adjudgé **101 000 €**

En gros vingt ans de pression, d'harcèlement fiscal pour, ne l'oublions pas, une fausse dette fabriquée de toute pièce.

Il s'agissait d'inventer une dette de TVA à partir de décalages de déclarations. **A aucun moment, les services fiscaux ne font la preuve d'une TVA qui aurait été dissimulée, non déclarée, non payée.** Non, les comptes sont bons, mais ils ont été déclarés de manière non conforme aux dates administratives. Dates qui n'ont plus cours depuis, tant elles étaient inutiles et ridicules. Je ne prends pas en compte la TVA provisionnée pour 30 000 € qui, si elle n'avait pas obtenu l'avis préalable des services fiscaux, était cependant déclarée, portée au bilan, en aucun cas dissimulée. Elle a évidemment été payée.

A partir de ce constat, la volonté des services fiscaux de nuire, de détruire, est patente.

Par exemple, lorsque:

-Au moment de la notification du redressement ils me taxent de mauvaise foi, pour 41 962 €.

-Le 14 Avril 1995, ils réalisent un ATD auprès du Crédit Agricole, mon partenaire financier dans cette opération. Ils ne peuvent alors ignorer le résultat.

Ce sera la défiance de mon partenaire, pour aboutir, sous sa pression, à la vente à la casse du programme.

-Régulièrement ils prennent des inscriptions auprès du Tribunal de Commerce, sept en tout. Avec les conséquences que l'on peut imaginer sur la crédibilité de celui qui les subit.

-Le 19 Juillet 2001, ils essaient de faire rouvrir mon dépôt de bilan, dont je suis sorti "in bonis".

-Le 14 Décembre 2007, ils réalisent un ATD sur la banque populaire, ma banque actuelle.

-Le 18 Décembre 2007, ils prennent une hypothèque sur mes biens personnels, alors qu'ils ont déjà une hypothèque sur une partie de mon stock professionnel.

-A la suite de cette hypothèque, ils font vendre ce bien personnel.

Enfin, l'incohérence des chiffres ne peut laisser indifférent, toutes ces menaces, ces pressions visent à encaisser des sommes erratiques, mais toutes de plus de 100 000 €. In fine, bien que toujours fictive, la dette qu'il recherche ne sera plus que de 44 000 €.

Nous sommes bien au-delà de la fiscalité, nous sommes dans le meurtre économique, prémédité, dont on ignorera toujours la raison. Mais n'en doutons pas, il y en a une.

Je rappelle au Tribunal que cette situation pour moi n'est pas unique, dans trois autres affaires, dont une a déjà été produite au tribunal et mise sur mon blog, je subis les mêmes agressions.

Le montage est simple:

-Un contrôle fiscal

-Un redressement imaginaire

-Ce dernier prend l'apparence de la réalité en se nourrissant de mes échecs judiciaires, lesquels sont la résultante des dénis de justice dont je suis la victime.

C'est la rumeur devenant réalité par l'application du principe: 'Il n'y a pas de fumée sans feu', l'obscurantisme total.

C'est épouvantable. Je me demande souvent où est le point de rupture.

Quand l'arbitre est du côté des tricheurs, la partie est perdue pour le joueur sincère.

Le déni de justice:

C'est l'aspect le plus désespérant. Ces agressions ne seraient rien s'il était possible de trouver une écoute et un arbitrage juste et clair en saisissant la justice.

Non seulement ce n'est pas le cas, mais la justice est le maillon indispensable de cette oppression fiscale.

1° action judiciaire

Naïvement, le 7 Décembre 1994, je dépose une plainte, étayée, devant le Doyen des Juges d'Instruction du TGI de Niort.

Je viens de recevoir la notification de redressement, il n'est pas besoin d'être sorti de polytechnique pour comprendre son montage et voir qu'il s'agit d'une simple agression volontaire, qui n'a rien à voir avec un contrôle fiscal.

Naïvement j'imagine qu'une enquête va être diligentée et que j'apprendrai de la part de qui et pourquoi je subis cette agression.

Hélas, le 5 Juin 1996, je reçois une ordonnance de non-lieu: *"Il résulte des investigations et des pièces produites par les parties que Monsieur DUMAS Gérant de la SCI Verdun n'a pas assisté aux investigations réalisées par les Services Fiscaux"*. Pas un mot sur les conditions, indépendantes de ma volonté, qui ont amené à ce constat à la limite du reproche.

Puis: *"il ne résulte pas du dossier d'instruction que l'un quelconque des agents mis en cause ait tenté de percevoir ou tenté de faire percevoir des sommes qu'il savait indues."*

J'ignore le dossier d'instruction, je n'ai pas le souvenir d'avoir été entendu, j'ignore s'il y a eu une instruction. Mais je suis sûr que les agents qui ont mis en œuvre la notification de redressement étaient parfaitement lucides sur sa fausseté.

Il me semblait que le juge devait vérifier les documents produits avant tout jugement.

2° Action judiciaire:

Saisi le 21 Juillet 1994, le Tribunal Administratif de Poitiers rendra son jugement le 4 Juillet 1996.

"Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'agent vérificateur a décidé de procéder à la vérification de la comptabilité de la SCI Verdun au bureau de vente dont elle dispose à Niort alors que le gérant de la société avait attiré son attention sur la circonstance que la comptabilité était détenue au siège social de l'entreprise à Sète; que l'administration n'a eu d'autre interlocuteur sur place que l'agent commercial chargé de la vente du projet immobilier auquel le gérant avait transmis une partie des pièces comptables; que compte tenu de ces circonstances, la société requérante a été privée en fait de la possibilité de voir s'instaurer le débat oral et contradictoire prévu par la loi; que l'administration ne peut utilement soutenir que l'absence de débat oral et contradictoire serait imputable au gérant"

de la société qui n'a pas donné suite aux propositions d'entretien à Niort, émanant du vérificateur, faute pour ce dernier d'avoir pris l'initiative de rencontrer à Sète au siège de l'entreprise vérifiée le gérant de la société comme il en avait l'obligation; que, dans ces conditions, la vérification de comptabilité s'est trouvée entachée d'une irrégularité qui vicie la procédure d'imposition."

Le contrôle est donc logiquement annulé. La loi est respectée. Il n'y a pas de préjudice pour les Services Fiscaux.

Les 30 000 € de TVA provisionnée, portés au bilan, sont toujours dus.

Cependant les Services fiscaux vont faire appel de ce jugement. C'est la preuve que nous ne sommes pas dans une vérification ordinaire, mais dans une entreprise de destruction.

La justice, nous le verrons, va se ressaisir et redevenir l'allié traditionnel et fidèle des Services Fiscaux.

3° Action judiciaire:

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux est saisie par les Services Fiscaux le 26 Septembre 1996.

Le 18 Janvier 2000, La Cour rend son arrêt:

*"La SCI Verdun ayant pour seule activité la construction d'un groupe d'immeubles en vue de la vente à Niort a souscrit, comme elle y était tenue, l'ensemble de ses déclarations fiscales afférentes à son activité auprès des services fiscaux des Deux-Sèvres; qu'ainsi la vérification de comptabilité a, bien que le siège social soit à Sète, été régulièrement effectuée par des agents de la direction départementale des Deux-Sèvres, à Niort **dans l'entreprise**".* Formidable. A Niort, au moment du contrôle, comment La Cour de Bordeaux peut-elle prétendre qu'il y a une *'entreprise'*, alors qu'il n'y a que des appartements vides, terminés et à la vente.

La loi prévoit que les contrôles ont lieu au siège de l'entreprise. Pour des problèmes pratiques, les Services Fiscaux demandent aux contribuables de déposer leurs imprimés de TVA au lieu de construction, par le miracle de la servilité de la justice aux Service Fiscaux, **ce service rendu par le contribuable devient la loi et s'oppose à lui avec toutes ses contraintes.**

Mais La Cour n'est pas à l'aise, alors elle en rajoute:

*" Si la société prétend qu'elle a été privée de débat oral et contradictoire avec le vérificateur, il résulte de l'instruction que ce dernier a invité à plusieurs reprises, par courrier, le gérant de la société, M. Dumas, à venir au bureau de vente de la SCI à Niort ou à se faire représenter par un mandataire et lui a précisé les investigations et les résultats de chacune de ses visites"...**"que le contribuable et le vérificateur ont échangé plusieurs courriers relatifs à la vérification durant cette dernière; que par suite la SCI Verdun ne saurait prétendre***

qu'elle a été privé de débat oral et contradictoire du fait de l'administration'!

Donc, La Cour, à partir d'échanges de courriers, aboutit au fait qu'il ya bien eu ***"débat oral" !!!*** Bon.

La consolation: il n'y a plus *"d'entreprise"* à Niort, mais bien un *"bureau de vente"*.

Ensuite La Cour relève:

"en ce qui concerne la période vérifiée, étaient applicables les dispositions de l'article 217 de l'annexe II du Code général des impôts selon lesquels "la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance"; que la circonstance que la vérification se soit déroulée en 1994 ne permet pas d'écarter cette règle dite du "décalage d'un mois", les dispositions de l'article 2 de la loi n° 93.859 du 22 Juin 1993 ne l'abrogeant que pour les résultats d'imposition postérieurs à son entrée en vigueur; que le dépôt des déclarations de résultats effectués à tort par la SCI selon une périodicité trimestrielle ne rend pas impossible l'application de la règle du décalage d'un mois qui s'impose."

Rien sur la véracité des comptes. Rien sur le fait que la date de la déduction de la TVA n'a aucune incidence sur les sommes dues, que sa récupération se fasse aujourd'hui ou demain, elle doit se faire. Rien sur le fait qu'en se bornant à refuser une récupération pour une question de date et en réintroduisant la TVA, les Services Fiscaux volent un droit, volent une somme récupérable à l'aide d'un simple artifice de calendrier.

Concernant la déclaration trimestrielle, La Cour ignore-t-elle que les imprimés de déclaration de TVA arrivent pré-imprimés, que leur périodicité est décidée par les Services Fiscaux eux-mêmes, qui les impriment ?

Où est rendue la justice dans cette affaire ?

Aveuglément, La Cour ouvre aux Services Fiscaux, la voie royale de l'impunité.

4° Action judiciaire:

Saisi par mes soins le 20 Mars 2000, Le Conseil d'Etat fera savoir, le 2 mai 2001 en rejetant la requête, qu'il ne sent pas concerné.

5° Action judiciaire:

A la suite de la disparition, pour cause de ruine, de la SCI Verdun, les Services Fiscaux se sont retournés directement contre moi.

Ce faisant, il m'ouvrait la voie à une possible contestation judiciaire. Espérant encore obtenir justice, je saisis donc le TA de Poitiers le 16 Avril 2005.

Le 1 Juin 2006, ce Tribunal rend un jugement: *"Considérant que M. Dumas soutient que la notification de redressements en date du 24 Juin 1994 est insuffisamment motivée dès lors qu'elle se réfère à un ensemble de factures pour 1991 et qu'il existe une discordance inexpliquée entre la taxe sur la valeur ajoutée déductible figurant sur ces factures et mentionnée dans l'annexe 1, soit la somme de 1.369.869 euros, et la taxe admise en déduction pour un montant de 1.147.974 euros seulement; que, toutefois, aux termes de l'article 217 de l'annexe 2 au code général des impôts, alors en vigueur: **'La déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.'**"; que la notification de redressements en cause rappelle en détail l'ensemble des factures prises en compte pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre de l'année 1991, arrête le montant de cette taxe à la somme de 1.147.974 F, et précise que pour la période considéré un décalage d'un mois s'applique conformément à l'article 217 précité; qu'elle indique enfin que la taxe déductible au titre de l'année 1991 correspond à celle figurant sur les factures payées au titre des mois de janvier à novembre 1991, en application de la règle du décalage d'un mois; qu'ainsi, M. Dumas n'est pas fondé à soutenir que la notification de redressement en date du 24 Juin 1994 est insuffisamment motivée.."*

Visiblement, ce jugement mélange un peu les francs et les euros, ce n'est pas très grave.

Ce qui est grave par contre c'est qu'il n'établit pas les comptes de la TVA entre les parties.

La vérification des comptes est simple:

- 1°-La TVA due sur les ventes a-t-elle été payée?**
- 2°-La TVA récupérée, est-elle bien conforme à la TVA payée sur les factures liées à la réalisation de l'objet vendu?**

On peut affirmer deux choses:

- Les comptes n'ont pas été faits par le Tribunal.**
- Les dates d'enregistrement de ces deux mouvements, paiement et récupération de la TVA, ne peuvent pas avoir d'incidence sur l'équilibre des comptes.**

Tout au plus pourrait-on parler d'amende pour défaut d'application des dates, mais en aucun cas de perte de droit à déduction.

LE FAIT QUE LES COMPTES RÉELS N'AIENT PAS ÉTÉ VÉRIFIÉS PAR LA JUSTICE EST ÉVIDEMMENT UN DÉNI DE JUSTICE.

LE FAIT QUE LES SERVICES FISCAUX AIENT LA PRÉTENTION DE FAIRE PERDRE DES DROITS À DÉDUCTION POUR UN DÉCALAGE DÉCLARATIF D'UN MOIS, QUI N'A PLUS COURS, EST UN VOL.

6° action judiciaire:

En 2007, à la suite du jugement ci-dessus du Tribunal Administratif de Poitiers, les Services Fiscaux deviennent pressants.

Je cherche le dialogue, espérant toujours convaincre de ma bonne foi. Je suis assez naïf pour continuer à croire à l'erreur involontaire de ces services.

Je rencontre ainsi Monsieur Wolff. Là, je découvre quelqu'un qui me dit clairement que, en tant qu'ancien contrôleur, sa spécialité était justement le redressement pour non application du décalage d'un mois. En moi-même, je me dis que s'il y avait beaucoup de spécialistes de ce type, ce n'est pas étonnant que le ministère ait dû supprimer cette règle.

Prenant conscience que la pression que je subis, les attaques violentes à mon entreprise, la mise en danger gratuite de ma vie économique ne sont pas liées au hasard mais bien une stratégie voulue, commandée à cette époque par Monsieur Wolff et sa collaboratrice Madame Adam, je décide d'en informer la justice.

Accompagnée d'un dossier étayé, complet, ne justifiant pas la nécessité d'enquêtes complémentaires, je fais délivrer une citation à comparaître devant le TGI de Niort à M. Wolff et à Mme Adam. Ils comparaissent le 13 Avril 2008.

Le même jour le jugement est rendu: *"Attendu qu'au vu des éléments de la cause il apparaît que les faits poursuivis à l'encontre de Monsieur Wolff Claude et de Madame Adam Christine ne sont pas établis; qu'il convient d'entrer en voie de relaxe"*.

Suit une condamnation globale de 2 000 €. Je dois une prime à mes bourreaux. Le Tribunal ne s'embarrasse pas à motiver son dispositif, a-t-il seulement lu la citation et les pièces ? Peut-être. Nous ne le saurons jamais, **puisqu'il omet, contrairement à ses obligations, d'indiquer en quoi les prévenus ne se seraient pas rendus coupables des faits qui leurs sont reprochés.**

7° Action judiciaire:

Je fais appel, le 9 Avril 2008, de ce jugement qui n'en est pas un.

Le 5 Mars 2009, La Cour d'Appel de Poitiers rend un arrêt: *"Il résulte des pièces du dossier qu'après un redressement de TVA effectué à l'égard de la SCI Verdun dont il était associé, Monsieur Dumas a, par voie de réclamation, obtenu plusieurs dégrèvements de la part du Directeur des Services Fiscaux"*. Il est clair que La Cour considère comme un avantage important pour moi ces dégrèvements. Elle ne se pose pas la question des contraintes subies du fait de la mise en recouvrement d'une notification de redressement de **201 895 €**, actée fautive à hauteur de **130 000 €** par les dégrèvements, des frais engagés pour se défendre, des conséquences sur l'image de l'entreprise, du préjudice moral. **Elle**

n'envisage pas que le fait d'imposer des contraintes aussi lourdes pour tenter d'encaisser une somme non due, puisque dégrèvée, puisse être au moins une faute lourde, et, en cas d'agissement volontaire, un délit.

Bien mieux: *"qu'en revanche, le solde subsistant est dû, en vertu de deux arrêts de La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux rendus le 29 Mars 2007; que les éventuels recours devant le Conseil d'Etat n'ayant pas d'effet suspensif, Monsieur Claude Wolff, chef du service comptable des impôts à la Direction des Services Fiscaux des Deux-Sèvres, et sa collaboratrice Madame Adam, inspectrice, n'ont fait que leur travail en poursuivant le recouvrement de cette créance fiscale."* Modestement, je ferai remarquer que le Juge à l'obligation de vérifier les éléments de preuve qui lui sont présentés. J'avais fourni tous les éléments permettant de constater que mes comptes de TVA étaient à jour sur cette opération de la SCI Verdun à Niort. La Cour de Poitiers n'a pas jugé utile de vérifier la pertinence de ces éléments. En s'en remettant aux jugements d'une juridiction différente, elle a manqué à son obligation de juger. Encore un déni de justice.

Puis, pour finir: *"Attendu que cette mauvaise foi rend abusive la procédure mise en œuvre contre les deux prévenus; que leur honnêteté a été gravement mise en cause, tant en première instance qu'en appel, ce qui leur a causé un préjudice moral qui doit être réparé sur le fondement de l'article 472 du Code de Procédure Pénale; que la condamnation de Monsieur Dumas a des dommages et intérêts en première instance sera confirmée; qu'en cause d'appel il sera condamné sur ce même fondement à verser à chacun des prévenus mille Euros à titre de dommages et intérêts."* Ainsi, ceux qui ont manipulé les chiffres, entièrement fabriqué une dette inexistante, tenté et réussi à détruire une société qui n'avait pour tort que d'avoir construit à Niort un ensemble de qualité bradé à la casse du fait de ces persécutions fiscales, vont recevoir une nouvelle prime.

Mais cette impunité et ces primes vont nous amener à aujourd'hui. Là, la vérité va se révéler.

8° Action judiciaire:

Malgré les carences de cet arrêt de La Cour d'Appel de Poitiers, la Cour de Cassation, saisie, va se déclarer non concernée dans un arrêt du 21 Octobre 2009.

9° Action judiciaire:

Elle n'est pas de mon fait. Le 19 Octobre 2009, le TGI de Montpellier rend un jugement d'orientation, suite à une saisie immobilière pratiquée sur mon bien personnel, un appartement situé à Sète, Résidence Mirabeau.

Le jugement dit: *"Il n'apparaît pas que le Trésor Public direction Générale des Impôts de Niort, pourrait être rempli de ses droits par une procédure d'exécution moins onéreuse."*

Il ne dispose pas d'autres hypothèques lui permettant d'être rempli de ses droits."

Ici on prend conscience que l'impunité permet tout, même les plus invraisemblables contrevérités.

Monsieur Wolff, lorsqu'il décide cette saisie immobilière, ne peut ignorer deux choses:

-1°- Il possède déjà une hypothèque en couverture de sa "créance". Il faut rappeler que, le 17 Mars 2005, ses services m'ont obligé à une garantie qui a été fournie par la SCI Mirabeau, dont je suis le seul actionnaire avec mon épouse. Garantie accompagnée d'une caution personnelle et d'un renoncement au bénéfice de discussion. Cette garantie, prise pour **65 957 €** est supérieure à la "créance" finale, elle est assise sur quatre appartements représentant, à minima, les **171 488 €** qui ne peuvent être dépassés pour garantir la "créance". Evidemment, ils sont suffisants dans le cadre de la "somme finale", qui a été ramenée à **44 991 €**, soit une garantie possible limitée par la loi à **116 976 €**.

-2°- Ces limitations du montant de la garantie possible en couverture d'une créance sont quantifiées par l'article 2444 du Code Civil, Monsieur Wolff ne peut les ignorer. Lorsqu'il prend, à mon insu, le 18 Décembre 2007 une hypothèque sur mes biens personnels, **il enfreint la loi en toute connaissance de cause. Mais que lui importe la loi, il se sait au dessus.**

Donc, Monsieur Wolff et Madame Adam, deux fonctionnaires dont il est interdit de mettre l'honnêteté en doute, sauf à le payer très cher, **mentent délibérément au magistrat du TGI de Montpellier en lui déclarant, à l'occasion de l'audience d'orientation que: 'il ne dispose pas d'autre hypothèque lui permettant d'être rempli de ses droits'.**

Bien plus, tout prête à penser que cette action volontaire est engagée pour faire mal, pour détruire.

En effet, ma situation est connue des services fiscaux, ils ne peuvent ignorer que je ne possède en propre que cet appartement et un terrain, mais aussi:

-Que ma retraite, j'ai aujourd'hui 66 ans, est de 341 € mensuel.

-Que je suis donc obligé de travailler et que mon entreprise ne dispose pour cela que de son stock, représenté par les invendus à ce jour des SCI Mirabeau (12 appartements) et SARL Cocraud (17 appartements).

-Que tout ce stock est engagé pour financer la mise en œuvre d'un projet superbe à La Rochelle, visible sur Youtube:

http://www.youtube.com/watch?v=N7ZaS_6_M0

-Que le maire de La Rochelle, Maxime Bono est farouchement opposé à ce projet, que Maxime Bono est inspecteur des impôts.

10° Action judiciaire:

Peu avant la date d'adjudication, désespérant de me voir un jour rendu justice, je décide de payer la somme de 44 000 €, dernière mouture de cette escroquerie fiscale.

N'ayant pas la trésorerie suffisante, mais sans encours et avec un stock conséquent, je vais voir mon banquier. A priori, la mise en place d'un prêt ne lui pose pas de problème.

La situation se dégrade lorsqu'il s'agit d'apporter des garanties. C'est à cette occasion que je découvre l'étendue des dégâts.

Il faut reconnaître que M. Wolff n'est pas le seul à enfreindre l'article 2444 du Code Civil. Ses collègues de La Rochelle pour un redressement fiscal aussi faux que celui-ci (déjà mis sur le blog), ses autres collègues de Montpellier pour un autre redressement fiscal, lui aussi faux que je publierai après celui-ci, ont eux aussi enfreint l'article 2444. Ainsi tous mes biens, privés et professionnels, sont bardés d'hypothèques judiciaires, prises à mon insu.

Cette action est concertée. J'en apporte la preuve: elle tient au fait qu'aujourd'hui mon dossier fiscal est regroupé au service spécial des entreprises particulièrement surveillées, 127 rue Saussure, à Paris 17°. Que donc, pour le fisc, toutes les actions me concernant sont liées.

Quand je compare, et cela m'est souvent reproché, le contrôle fiscal français à la Stasi, je suis en dessous de la réalité.

Face à cette tenaille qui met ma vie et mes biens en jeu, j'engage une nouvelle procédure en espérant sauver mon appartement.

J'assigne devant le Juge de l'Exécution en nullité de la procédure de saisie engagée à l'aide d'une hypothèque illégale.

Le 11 Janvier 2010, je me présente devant le Juge de l'exécution du TGI de Montpellier. Le 15 Janvier 2010, il rend son jugement "*se déclare incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de Montpellier, Chambre des Criées*". Bon.

11° Action judiciaire:

Le Juge de l'exécution a transmis le dossier à la Chambre des Criées avant la mise aux enchères publiques.

Le magistrat responsable a décidé de ne pas en tenir compte.

La vente aux enchères à lieu. L'appartement est vendu 101 000 € soit objectivement plus de 50 000 € de moins que sa valeur.

Le 18 Janvier 2010, le magistrat rend le jugement d'adjudication, il fait état de ma requête de demande d'annulation de l'adjudication en ces termes: "*Attendu*

que ce chef de demande devait être soulevé avant l'audience d'orientation; que la créance du poursuivant est fixée; qu'appel n'a pas été interjeté dans les délais; que la demande est donc irrecevable".

Ma requête visait à l'annulation de la procédure du fait qu'elle était assise sur des hypothèques prises en contradiction avec l'article 2444 du Code Civil.

En opposant à ma requête un obstacle de droit, la réglementation du déroulement de la procédure de vente sur saisie immobilière, celle-là même dont l'annulation était visé par ma requête, **le magistrat s'est, comme ses collègues, encore une fois, placé en situation de déni de justice.**

12° Action judiciaire:

Il s'agit de la présente action. Face à la vente illégale de mon appartement aux enchères publiques, à un prix ridicule, j'ai décidé d'assigner, en citation directe au Tribunal Correctionnel de Niort, les services fiscaux.

Les chefs d'accusation me paraissent bénins par rapport à ce que je subis depuis vingt ans.

Pour éviter de me voir condamné au simple motif d'avoir poursuivi nommément les acteurs, qu'évidemment je connais, je veux bien faire comme s'ils n'étaient pas responsables de leurs actes, comme si une machine leur dictait leur conduite, comme s'il n'avait pas leur libre arbitre, comme s'ils agissaient contre leur gré, comme si leur moralité était étrangère à leur action, comme s'ils agissaient dans le cadre de leur profession en détruisant, laminant, un entrepreneur sans aucun motif, comme si des ordres et une attitude leur étaient imposés par je ne sais quel démon les possédant, je fais donc citer l'Administration Fiscale elle-même, en la personne de son Directeur, es-qualité.

A l'audience de consignation du 11 Mars 2010, la vérité est apparue, dans toute sa splendeur, la lumière fut.

A cette audience, les Services Fiscaux ont présenté dans leurs conclusions, leur vision de notre société: ***"... Or les Services Fiscaux ne disposent pas de la personnalité morale et ne peuvent être directement assignés en justice..... En réalité, monsieur Dumas ne peut engager son action que contre l'Etat.... L'Etat est irresponsable sur le plan pénal en vertu des dispositions de l'article 121-1 du code pénal..."***

Alors là, chapeau. Toute attaque d'un agent du fisc qui vous agresse volontairement, vicieusement, qui va entraîner votre disparition économique est une atteinte à son honnêteté et lui porte un préjudice moral. Quant aux services eux-mêmes, ils sont l'Etat, donc inattaquables.

C'est cette vision des choses qu'ont tenté, heureusement sans succès, de plaider les responsables ou complices administratifs des crimes contre l'humanité

commis pendant la deuxième guerre mondiale (Papon, Touvier, Barbie). Mais cette attitude qualifiée par certains comme un « crime de bureau » ne semble pas encore avoir été prise en compte par les services fiscaux qui continuent à plaider leur impunité de caste même lorsque la preuve de leur faute personnelle est avérée. Comment, dans ces conditions se sentir en sécurité ?

On comprend ce que veut dire notre droit à la protection juridictionnelle, on apprécie l'article 4 du Code Civil, l'article 6 du Droit Européen.

Conclusions:

Malheureusement, je vis dans du concret, dans la vraie vie. Et, ce dossier m'a l'a gâchée 20 ans.

Après avoir subi précédemment, soit de 1970 à 1990, le même type d'agression de la part du fisc, aujourd'hui je subis toujours ce type d'agression sur trois autres dossiers en cours, je suis donc en position d'affirmer et de prouver qu'il s'agit d'une méthode.

Je pense objectivement qu'elle ne m'est pas personnellement destinée. Elle s'est cristallisée sur moi à l'occasion de concours de circonstances qui m'ont fait rencontrer des situations et des personnes, attachées au fisc ou extérieures, qui avaient les moyens de tenter de m'éliminer de cette façon. J'étais pour eux une gêne pour des motifs que j'ignore, probablement que certains des exécutants fiscaux ignorent aussi.

Mais objectivement, peut-on imaginer ce que représentent ces agressions, leur puissance, le fait qu'elles se déroulent en toute impunité, au dessus des lois ?

En ce qui me concerne le but a été atteint, à 66 ans, paralysé par ces manœuvres pendant plus de trente ans, j'ai vraiment été empêché de vivre pleinement ma vie économique et ma vie tout court.

Le préjudice est colossal, il n'est pas chiffrable, il inclut une perte totale de confiance en toute organisation collective.

Comment résister à cette méthode, qui consiste à :

-Délivrer, sciemment, une notification de redressement sur des chiffres faux, vaguement justifiable à l'aide d'une réglementation si touffue qu'elle permet tout.

-Engager des moyens lourds de mise en recouvrement.

-Attendre que le poisson s'épuise à gigoter dans les filets de la justice, où chaque déni de justice, paradoxalement, va crédibiliser le redressement.

Le piège n'a pas de parade. Seul le temps permet de percevoir les manœuvres.

Il s'agit bien d'une oppression fiscale, je suis sûr que des milliers de français sont, en ce moment même, confrontés à ce problème.

Quand et comment arrivera le point de rupture ?

Mais, en attendant, quand le temps est passé, il est passé. A la sortie du tunnel, si elle a lieu, la vie est derrière.

Comment fixer le préjudice ?

Nous n'en sommes probablement pas là, devant ce Tribunal de Niort, malheureusement.

Sous toutes Réserves
Henri Dumas

PIECES JOINTES

- N°01 – Braderie du stock de la SCI, sous la pression du fisc.
- N°02 – Avis de vérification du 1° Février 1994.
- N°03 – Notification de redressement du 24 Juin 1994
- N°04 – Recours au TA du 18 Juillet 1994
- N°05 – Réponse aux observations du contribuable du 19 Juillet 1994
- N°06 – Lettre à l'inspecteur Tuyeras du 25 Octobre 1994
- N°07 – Lettre à l'inspecteur Tuyeras du 10 Novembre 1994
- N°08 – Mise en recouvrement du 30 Novembre 1994
- N°09 – Requête du CA du 30 Décembre 1994
- N°10 – Ordonnance de saisie au profit du CA du 16 Janvier 1995
- N°11 – Mise en demeure du 20 Février 1995
- N°12 – Dégrèvement du 1° Avril 1995
- N°13 – ATD du 14 Avril 1995
- N°14 – Dégrèvement du 8 Novembre 1995
- N°15 – Mémoire au TA du 21 Novembre 1995
- N°16 – Inscription de privilège au TC du 20 Novembre 1995
- N°17 – Mise en demeure du 17 Novembre 1995
- N°18 – Courrier au TA du 16 Janvier 1996
- N°19 – Mise en demeure du 12 Janvier 1996
- N°20 – Inscription de privilège au TC du 16 Février 1996
- N°21 – Non lieu du 5 Juin 1996
- N°22 – Jugement du TA de Poitiers du 4 Juillet 1996
- N°23 – Arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 18 Janvier 2000
- N°24 – Inscription de privilège au TC du 15 Mars 2000
- N°25 – Inscription de privilège au TC du 21 Août 2000
- N°26 – Mise en recouvrement du 13 Décembre 2000
- N°27 – Mise en demeure du 22 Décembre 2000

- N°28 – Mise en demeure et en recouvrement du 5 Janvier 2001
- N°29 – Inscription de privilège au TC du 30 Janvier 2001
- N°30 – Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Mai 2001
- N°31 – Le 22 Mai, règlement de 200 000 Frs (30 000 €), TVA provisionnée
- N°32 – Remise en cause de la sortie du plan de redressement par le fisc
- N°33 – Inscription de privilège au TC du 21 Août 2001
- N°34 – Mise en demeure du 24 Mars 2003
- N°35 – Mise en demeure du 22 Avril 2003
- N°36 – Garanties sur 4 appartements de la SCI Mirabeau, le 17 Mars 2005
- N°37 – Dégrèvement du 4 Avril 2005
- N°38 – Jugement du TA de Poitiers du 1° Juin 2006
- N°39 – Mise en demeure du 12 Juin 2007
- N°40 – Mise en demeure du 27 Juillet 2007
- N°41 – ATD du 14 Septembre 2007
- N°42 – Prise d'hypothèque judiciaire du 18 Décembre 2007
- N°43 – Article 2444 du Code Civil
- N°44 – Jugement du Tribunal Correctionnel de Niort du 3 Avril 2008
- N°45 – Arrêt CA Correctionnelle de Poitiers du 5 Mars 2009
- N°46 – Saisie immobilière du 22 Avril 2009
- N°47 – Inscription de privilège au TC du 27 Mai 2009
- N°48 – Jugement d'orientation du 19 Octobre 2009
- N°49 – Arrêt de La Cour de Cassation du 21 Octobre 2009
- N°50 – Assignation devant le JEX du 23 Décembre 2009
- N°51 – Conclusions d'audience du 11 Janvier 2010
- N°52 – Jugement du Juge de l'Exécution du 15 Janvier 2010
- N°53 – Jugement d'adjudication du 18 Janvier 2010
- N°54 – Conclusion du fisc à l'audience de consignation du 11 Mars 2010